

**ORIENTATIONS FONDAMENTALES POSEES PAR LE LEGISLATEUR ET CRITERES LEGAUX
D'APPRECIATION DES COMMISSIONS D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

| Principes fondamentaux | Critères d'appréciation correspondant à ces principes |
|---|--|
| Eviter qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux | Les commissions doivent prendre en considération dans la zone de chalandise: <ul style="list-style-type: none"> ➤ « l'offre et la demande globales pour chaque secteur d'activité ; ➤ la densité d'équipement en moyenne et grandes surfaces ; ➤ l'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal ➤ l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce » |
| Affirmation de la liberté d'entreprendre dans le cadre d'une concurrence claire et loyale | Les commissions doivent prendre en considération dans la zone de chalandise « les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat » ; |
| La satisfaction des besoins des consommateurs en ce qui concerne les prix, la qualité des services et le confort d'achat | |
| Les équipements commerciaux doivent répondre aux exigences de l'aménagement du territoire , « en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de redynamisation urbaine ». | Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000 les autorisations d'exploitation commerciales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (Art L. 122-1 du code de l'urbanisme. Les commissions doivent prendre en considération les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire de créer dans les zones de dynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 m ² , pour au moins 10% des surfaces demandées |
| Les équipements commerciaux doivent participer au développement de l'emploi et les pouvoirs publics doivent veiller à ce que l'essor du commerce « ne soit pas préjudiciable à l'emploi ». | Les commissions doivent prendre en considération dans la zone de chalandise « l'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ». |

**ORIENTATIONS FONDAMENTALES POSEES PAR LE LEGISLATEUR ET CRITERES LEGAUX
D'APPRECIATION DES COMMISSIONS D'EQUIPEMENT COMMERCIAL (suite et fin)**

| | |
|--|--|
| <p>Les principes relatifs à la modernisation économique: les commissions doivent en effet veiller à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale, à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation.</p> | |
| <p>Les principes relatifs à la qualité de la vie et de travail. Les commissions ont comme objectif l'animation de la vie urbaine et rurale, l'amélioration de la qualité de la vie, la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme et l'amélioration des conditions de travail des salariés Il s'agit de préoccupations qui ont avant tout une portée au stade ultérieur de l'autorisation d'urbanisme.</p> | <p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU du 13 décembre 2000 les commissions doivent prendre en compte (Art 97) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ l'impact global du projet sur les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison,➤ la qualité de la desserte en transport public ou avec des modes alternatifs➤ les capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises |